

Archives notariales

ACTES DIVERS

1628

Aubière

Actes divers de 1628

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *actes divers* qui ont été passés entre Aubiérais ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant l'année 1628.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

1628-01-11_Inventaire des biens de feu Marie Cousserand

Inventaire des biens du 11 janvier 1628. « Aujourd'huy mardy onzième jour de janvier 1628 pardevant moy Guillaume Aubeny, notaire royal au lieu d'Aubière, en présence des témoins cy-après nommés, s'est comparu Jehan Gioux, habitant dudit Aubière, lequel a remontré que cy-devant il aurait été conjoint par mariage avec Marie Cousserand de Beaumont, décédée depuis sept ou huit mois environ, ayant délaissé Anthoine Gioux et Anthonia Gioux ses enfants, encore jeunes et en bas âge, et le temps que ledit Gioux désire de convoler en secondes noces, a dit lui être de besoin de faire l'inventaire des biens de ses enfants pour se conserver l'usufruit desdits biens, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne ; et pour ce faire, a dit avoir fait appeler Jehan Cousserand et Anthoine Cousserand dudit lieu de Beaumont, oncles de sesdits enfants, Jehan Gioux leur frère utérin, et Me Pierre Dégironde, praticien de ce lieu, tous parents desdits enfants, comme il nous est apparu par exploit de Ligier Chabosy sergent. Jehan Cousserand, non comparant, a requis défaut par vertu duquel il sera procédé à la façon dudit inventaire en présence desdits Gioux et frère utérin, Dégironde et dudit Anthoine Cousserand, qui ont prêté le serment au cas requis, sur quoi après avoir vu l'exploit dudit Chabosy, avons donné défaut contre ledit Cousserand et avons procédé à la façon dudit inventaire ; et ledit Gioux a prêté le serment au cas requis de bailler par déclaration tous lesdits biens.

Premièrement, a dit qu'il fut constitué à ladite défunte Cousserand sa femme, une terre de trois quartellées, située en la justice de Monroignon et au terroir la Plane, jouxte la terre du notaire soussigné de deux parties ;

Plus une autre terre en ladite justice et au terroir de las Pallas d'un journal, jouxte la terre de ... [en blanc] Faye par sa femme d'une part et le chemin commun d'autre ;

Plus un jardin au terroir de la Font en cette justice, par ledit Gioux acquise par permutation de Jehanne Chastanier, veuve de Me Jehan Montorier, en échange d'un pré au terroir du Grenouiller, justice de Montferrand, lequel avait été constitué à ladite défunte par ledit contrat de mariage, ledit jardin tenant lieu à la place dudit pré et joint ledit jardin de Pierre Jobert d'une part, et le ruisseau commun d'autre ;

Plus une chalme avec deux noyers au terroir du Chambon en cette justice d'Aubière, jouxte la terre de Guillaume Deperes de deux parties, et la terre des hoirs de M^e Jehan Briat d'autre, ladite Chalme et noyers aussi provenant de l'échange fait avec ladite Chastanier en échange dudit pré au Grenouiller ;

Plus fut constitué à ladite défunte par son contrat de mariage la somme de cinquante livres tournois ;

Plus s'est constitué un lit de plumes garni de coitte, cuissin avec son linge et arche, que ledit Gioux a gagné pour avoir survécu à ladite défunte ;

Et autre chose a dit ledit Gioux ni avoir pour ledit inventaire fait ci-dessus, en présence de François Jallat et Blaize Taillendier dudit Aubière, qui n'ont su signer ni ledit Gioux aussi, et ledit Dégironde a signé, fait les jour et an susdits, avant midi » (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 – A.D. 63).

1628-01-21_Donation de Catherine Verdier pour Louys Aureilhe

Donation du 21 janvier 1628. François Garatreilhe et Catherine Verdier, sa femme, habitants de ce lieu d'Aubièrre, ladite Verdier procédant de l'autorité dudit Garatreilhe son mari, disant qu'ils possèdent une vigne de trois œuvres, située dans la justice de Montrognon et au terroir de Champ, jouxte la vigne ... [*de François ?, plieur*] Gaultier jeune de Romagnat d'une part, la vigne de Pierre Bellard d'autre, la vigne de Saturnin Cournol d'autre, et la vigne de François Gaultier laîné d'autre partie ; plus une maison située dans le lieu d'Aubièrre au quartier du Verdier, jouxte la rue commune d'une part, la maison d'Anthoine Pignol d'autre, et une commune rue à bout d'autre partie. Lesquelles maison et vigne, lesdits Garatreilhe et Verdier, sa femme, pour leur ancien âge, faiblesse et caducité de leurs personnes, où ils sont réduits à présent, ils ne pourraient labourer ni cultiver ni entretenir ladite maison de réparations légères à l'avenir, qui pourrait être la cause que ladite maison tomberait en ruines et décadence, et ladite vigne en châlme, et qu'eux-mêmes en ... n'ayant moyen de vivre et s'entretenir sans l'assistance d'autrui ; pour ces causes et considérations, lesdits Garatreilhe et Verdier, sa femme, pour la confiance qu'ils ont toujours eu et ont encore de présent en la personne de Louys Aureilhe, leur petit-fils, et aussi en faveur des bons et agréables services que ledit Aureilhe leur a faits, les ayant nourris et entretenue et retirer en sa maison depuis le temps que Pierre Jobert, fils de ladite Verdier, les chassa et mit hors de sa maison et compagnie, et qu'ils espèrent que ledit Aureilhe leur fera et portera à l'avenir, de la pr... desquels seraient en bon entendement, ils ont ... ledit Aureilhe, par ces présentes, ayant plus d'amour et confiance en lui, qu'en tous autre personne quelconque, de leur bon gré et volonté, sans fraude ... ni séduction aucune, pour les causes susdites et autres considérations à ce, le ... et d'ailleurs ne pourraient être traitées ni ... plus honnêtement que par ledit Aureilhe, leur petit-fils. Et sur ce, lesdits Garatreilhe et Verdier, sa femme, bien conseillés et avisés comme ... , ont reconnu et confesse s'être ... tout rendre, et donner, et par ces présentes, rendent et donnent en pur et vrai don irrévocable ou autrement par donation faite entre vifs, pure et perpétuelle audit Aureilhe, ci-présent et acceptant..., avec tous et chacun de leurs biens, meubles et héritages, en quelque part qu'ils puissent être assis et situés, par express lesdites maison et vigne sus confinées, et généralement, tous autres meubles, nom..., dettes, droits et actions quelconques, sans en retirer, et ceux que ledit Jobert a en sa puissance et qu'il a été condamné (?) à rendre audit Garatreilhe par jugement de Monseigneur le bally de ce lieu d'Aubièrre, pour en poursuivre la restitution par ledit Aureilhe, en vertu dudit jugement et condamnation que ledit Garatreilhe en a eu fait avant ces présentes ; de tous lesquels biens, meubles, immeubles, nom..., et dettes lesdits Garatreilhe et Verdier ont fait et constitué ledit Aureilhe vrai propriétaire et possesseur pour en jouir dorénavant comme de son propre bien et vrai acquit... Et ledit Aureilhe a promis et sera tenu de les nourrir et entretenir durant le temps de leurs vies, et les tenir habillés, chaussés et vêtus et leur fournir leurs autres nécessités, pendant le temps de leurs vies. Et après leurs décès, les faire ensevelir et fournir aux frais funèbres...
Témoins : M^e Pierre Dégironde, praticien soussigné, et Jehan Gioux laîné, qui n'a su signer, ni les parties (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 42 - A.D. 63).

1628-02-09_Jugement pour Jehan Chastanier

Jugement du 9 février 1628. Honorable homme le procureur d'office en la justice d'Aubièrre en la promotion de Jean Chastanier, fils à feu Jean, au nom du père et légitime administrateur de ses enfants héritiers dudit feu Jean Chastanier leur ayeul demandeur en réquisition,
Contre Estienne D...
Estienne Thévenon ;
Pierre Domas ;
Pierre Martin ;
François Gioux laîné ;
François Rouchaud ;

Michel Dégironde layné ;
Ollyvier Aubeny, consul ;
Anthoine Dégironde ;
Mr Anthoine Arveuf ;

Tous parents, voisins et amis adhérents pour conseiller la Cour et donner avis sur ce qui a été déposé par ledit Chastanier pour des dits mineurs a proposé propos faits par ledit Chastanier, lequel nous a dit et remontré que par sentence de monsieur le Sénéchal d'Auvergne ou ses lieutenants criminels à Clermont du 18^{ème} juin 1608, ledit Jean Chastanier ayeul desdits mineurs et avec lui Jacques Chastanier son fils auraient été solidairement condamnés contre Anthoine Jean, bourgeois de la ville de Clermont, en la somme de dix livres d'amende applicable aux réparations du palais dudit Aubière et aux dommages et intérêts dudit Jean, liquidés à la somme de soixante livres et aux dépens du procès ; de laquelle sentence ledit Jean se serait rendu appelant, lequel appel aurait été par lui ... en la Cour de Parlement ou ... aurait été procédé que par arrêt de ladite Cour rendu le 5^{ème} août 1609, ladite sentence aurait été confirmée contre lesdits Jean et Jacques Chastanier frères, lequel arrêt, honnête femme Jehanne Tailhandier, veuve et créancière dudit feu Anthoine Jean, aurait fait quérir et expédier et était desdites sentences et arrêt contre lesdits mineurs héritiers dudit feu Jean Chastanier, leur ayeul, et faire liquider les dépens adjugés par ladite Cour de Parlement, lequel causerait de grands frais auxdits mineurs et les plongeraient en plus grand procès si promptement il n'y est pourvu par ledit tuteur ; lequel par l'entremise d'autres ses amis a trouvé moyen d'éteindre et assoupir ledit procès et différend moyennant la somme de ... [en blanc] en payant laquelle somme les mineurs diminueront quit... .. ledit feu Jean et ladite Tailhandier sa veuve et créancière, de tous ce qu'ils peuvent être tenus ... desdites sentences et arrêt tant en principal et intérêts que dépens. Ce que toutefois ledit Chastanier père et tuteur n'a voulu accepter sans l'avis et délibération desdits parents et amis ci-dessus nommés ; lesquels ont été convoqués ce jourdhuy pour et dudit procureur d'office délibérer de ce que dessus et par même moyen sur le vente et aliénation d'un des héritages desdits mineurs pour parvenir au paiement de ladite somme si tant est que l'accord s'effectue attendu que ledit Chastanier père et tuteur n'a aucun ... desdits mineurs ainsi qu'il est tout notoire.

Ledit procureur ayant ouï ladite exposition et communication desdites sentences dudit sieur Sénéchal ou ses lieutenants et arrêt de ladite Cour de Parlement portant ladite condamnation d'amande, dommages, intérêts et dépens contre ledit feu Chastanier ayeul, au profit dudit feu Jean , comme aussi ladite Tailhandier sa veuve lui ayant fait voir par la sentence d'ordre des biens dudit feu Jean son mari, vendu par b... que les f... sur ... et qu'il lui est beaucoup a payer de ses constitutions de dot, gains, et héritages matrimoniaux pour ... de quoi ... à son actif et hypothèque contre les débiteurs de sondit feu mari, a déclaré et déclare ne vouloir empêcher l'accord et composition ... et ... par ledit tuteur être par nous confirmé si tant est que les susdits parents et amis le trouvent bon ; desquels il a requis de ... être par nous ... suivant lesquelles constitutions nous avons desdits parents et amis pris et ... le car risquer a... lequel et étant à ... de nos ordonnances et ayant longuement con... nous ont dit et rapporté être leur avis et accord et composition pr... par ledit tuteur ... être effectué et accompli d'autant qu'il sera utile et profitable auxdits mineurs qui n'ont besoin d'être travaillé et nécessité en procès et pour parvenir au paiement de ladite somme sont d'avis que ledit Jean Chastanier père et tuteur vende un pré appartenant auxdits mineurs, contenant une œuvre, situé dans la justice d'Aubière au terroir de sous le Chemin, juxte le pré de Jacques Gioux de bize, le pré de Guillaume Gioux de midi, le pré de Guillaume Aubeny de jour, et le grand Chemin commun de nuit d'autre partie.

Laquelle vente, il pourra faire à ladite Tailhandier, jusqu'à la somme de cent cinquante livres ou au-dessus et les deniers en provenant seront employés à l'acquittement de ce que lesdits mineurs pourront être tenus envers ladite Tailhandier ou sondit feu mari, par les sentence et arrêts et dont ladite Tailhandier sera tenue de garder indemne envers et contre tout. Auquel avis ledit procureur d'office a aussi avisé, sur quoi nous avons octroyé acte de l'exposition faite par ledit Jean Chastanier père et tuteur et légitime administrateur desdits enfants, ensemble de l'avis des parents et amis et constatation dudit procureur d'office et faisant droit sur le tout, avons permis et permission audit Jean Chastanier en

ladite qualité d'effectuer et d'entretenir l'accord avec ladite Tailhandier veuve dudit feu Jean et sa créancière et lui payer ladite somme de cent cinquante livres tournois pour tout ce que lesdits mineurs pourraient être tenus envers ledit feu Jean ledit mari par lesdits sentences et arrêts ci-dessus mentionnés, à la charge que ledit ... soit garder indemne par ladite Tailhandier...

Fait pardevant nous Robert Fouchier, bally en la justice d'Aubière, ce jourdhuy neufviesme jour de février 1628, en présence du procureur d'office soussigné [*Galoubye*] avec M^e Guillaume Aubeny notre greffier (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

1628-05-01_Inventaire des biens de Blaise Obby

« **Inventaire du premier may 1628**, en présence de François Rouchaud, Jehan Deroche, Estienne Borrand, Jacmet Rouchaud et Me Pierre Dégironde.

Premièrement, dans la chambre où le défunt décéda s'est trouvé ce qui s'ensuit :

- ♦ Un lit de balles, et un petit coussin de plumes de peu de valeur, sans couverte ;
- ♦ Sept linceux, trois ... my neuf et vieux, lesquels ont été ... à la veuve ;
- ♦ Plus une cazaque de drap blanc du défunt ;
- ♦ Plus autre petite camisolle de peu de valeur, deux paires d'hauts de chausses de thaille dudit défunt ;
- ♦ Plus le bas d'un blanchet de cadis bleu ;
- ♦ Plus un autre blanchet de cadis bleu ;
- ♦ Plus deux nappes ;
- ♦ Plus la robe de drap dudit défunt ;
- ♦ Plus deux tours de lit avec leurs franges et rideaux, les deux paradoux, avec une chevetière ;
- ♦ Plus deux chalits de sappin ;
- ♦ Plus quatre chemises à usage du défunt ;
- ♦ Plus un sot tenant cinq quarts ou entour ;
- ♦ Plus un goy [*serpe ?*] ;
- ♦ Plus un b... ? ;
- ♦ Plus une coignée ou aiche [*lire : hache*] ;
- ♦ Plus une autre aiche sans manche ;
- ♦ Plus un vieux four d'arquebuzé ;
- ♦ Plus un vieux fessou ;
- ♦ Plus deux poellons, l'un grand l'autre petit ;
- ♦ Plus trois pots de fer, l'un tenant quatre quarts, l'autre deux, et l'autre un ;
- ♦ Plus une poêle à frire ;
- ♦ Plus un gril de fer ;
- ♦ Plus deux cuillères, l'une percée, l'autre non ;
- ♦ Plus deux lampes de cuivre ;
- ♦ Plus un chandellier d'arain ;
- ♦ Plus un cremail de fer ;
- ♦ Plus un vieux buffet de sappin de peu de valeur dans lequel se trouve une paire de tenailles de fer, quatre plats d'estain, deux escuelles, deux assiettes, une quarte, une pinte, une tartière, une chopine, trois tasses, et une sallière, tous d'estaing, tous remis dans ledit buffet ;
- ♦ Plus un marteau de fer ;
- ♦ Plus une nappe uzée ;
- ♦ Plus une vieille table de sappin avec son armoyre dans lequel ne s'est rien trouvé ;
- ♦ Plus une arche de sappin fermant à clef, dans laquelle avons trouvé deux aiguillons de thaille ;
- ♦ Plus une robe rouge sans manche à usage de femme ;
- ♦ ~~Plus un corps de robe de femme rouge que ladite veuve a dit luy appartenir ;~~
- ♦ Plus quatorze escheveaux de filles [fil] ; (...)
- ♦ Plus quatre linceux neufs paradoux ;

- ♦ Plus un serviteur de ball... noire à usage de femme, garnie de ses bour... d'argent ;
- ♦ Plus un chappellet de femme de corail marqué de trente marques et sa croix d'argent, étant dans une boîte ; le tout remis dans ladite arche fermant à clef ;
- ♦ Plus une serpe à chappouler ;
- ♦ Plus deux cuillères d'estaing ;
- ♦ Plus deux furettes(?) ;
- ♦ Plus un sac de cuir dans lequel sont les pappiers concernant les affaires dudit défunt qu'avons remis à inventorier une autre fois ;
- ♦ Plus un cordon de taffetas ;
- ♦ Plus un vieux banc de peu de valeur ;
- ♦ Plus une vieille arche de sappin dans laquelle ne s'est rien trouvé ;
- ♦ Plus deux jades past... ;
- ♦ Plus une sallière ;
- ♦ Plus une arche de sappin neuve fermant à clef, dans laquelle s'est trouvé partie de meuble sur (ou sans ?) ... ;

Et dans le galletas de ladite maison avons trouvé une table de noyer à memuizier avec ses pieds ;

- ♦ Plus un fourchat de fer ;
- ♦ Plus une arche de sappin fermant à clef, dans laquelle avons trouvé entour cinq quartes de conseigle ;
- ♦ Plus un peigne à chanvre ;
- ♦ Plus un fessou ;
- ♦ Plus un queyroulle ;
- ♦ Plus un queyrolle étant à Jehan Gioux layné ;
- ♦ Plus deux livres d'estoupe ;
- ♦ Plus 13 ... ? ;
- ♦ Plus une ... à poelle ;
- ♦ Plus une maiz à pétrir ;
- ♦ Plus un sau à cuvage ;

Et dans le cuvage estant sous le galletas avons trouvé deux cuviers de chaine, l'un tenant trois charges, l'autre deux ;

Et dans le caveau estant sous le degré ou escallier deux mellards en terre huille tenant chacun un pot, l'un un ... et dans l'autre un peu d'huile où peut avoir une livre ou deux ;

Et dans la croutte estant au-dessous de ladite maison avons trouvé deux poinssons pleins de vin de marchand ;

- ♦ Plus deux autres poinssons vides ;
- ♦ Plus sept bacholles ;
- ♦ Plus un vieux chaudron sans anse ;
- ♦ Plus un poinsson de six pots qui est entre les mains de Michel Brolly jeune ;
- ♦ Plus un autre poinsson qui est aux mains de Jehan Brolly ;
- ♦ Plus un poinsson tenant charge qui est à Clermont ;
- ♦ Plus un autre poinsson qui est en mains de Michel Decor auquel ledit défunt doit ... comme il reconnaît dans son testament.

(...)

- ♦ Premièrement, une maison consistant en deux chambres et cellier au-dessous, avec un galletas, située dans ledit lieu d'Aubière et au quartier de la place Fouchier, jouxte la rue commune de nuit, la maison des hoirs de Jehan Dégironde et M^{re} Jehan Obby de midy, une autre rue de jour et le jardin de Guillaume Dégironde de bize ;
- ♦ Plus un verger en ladite justice et au terroir de las Champs contenant environ deux œuvres, joignant la rue commune d'une part, et le vergier d'Estienne Borrard d'autre ;
- ♦ Plus une terre en ladite justice et au terroir des Chazeaux, d'une éminée, jouxte la terre de Pierre Dégironde de jour, et la terre des hoirs de Jehan Dégironde d'autre et le chemin commun d'autre ;

- ♦ ~~Plus une autre terre en ladite justice de Montferrand et au terroir de las Planas, d'une éminée, jouxte la terre de Me Victor Taillandier d'une part, et la terre de Michel Deroche d'autre ;~~
- ♦ Plus une autre terre en la justice dudit Aubière et au terroir du Chambon avec ses noyers, d'une éminée, jouxte la terre d'Ollivier Aubeny de nuit, et le grand chemin d'autre ;
- ♦ Plus une vigne dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Plantadas, de deux œuvres, jouxte la vigne de Jehan Dégironde de jour, et Anthoine Noellet de bize, et la vigne des hoirs de Jehan Annet d'autre partie ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir des Gravins, joignant la vigne des hoirs de Michel Pérol de nuit, et la ... d'autre ;
- ♦ Plus une œuvre et demie en ladite justice et terroir, joignant la vigne de Jehan Gioux, la vigne d'Anthoine Pignol d'autre, et lecdict commun d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir de Mallemouche, d'une œuvre, jouxte la vigne de François Ribeyre de nuit, et la vigne de feu Jehan Valleix d'autre partie ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir de la Badde, de deux œuvres, joignant [la vigne d'] Estienne Borrand de nuit, et la vigne de ... [en blanc] d'autre ;
- ♦ Plus une autre œuvre de vigne en ladite justice et au terroir du Puy, joignant [la vigne d'] Estienne Borrand de nuit, et la vigne de Pierre Tourgon d'autre ;
- ♦ Plus une autre œuvre de vigne en ladite justice et au terroir de Milerondes, joignant la vigne de Jacques Gioux de midi ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et terroir, de trois œuvres, joignant la vigne de Guillaume Dégironde d'une part, et la vigne de Jehan Thévenon d'autre ;
- ♦ Plus un jardin à viande à las Trellias, d'une quartellée, joignant le jardin de ?, et le chemin d'autre ;
- ♦ Plus certains arbres dans les quars du S^{gr} d'Aubière, en trois ... ? » (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

1628-06-01_Donation d'Anthoine Noellet pour Guillaume Noellet, son fils

Donation du 1^{er} juin 1628. Anthoine Noellet, de ce lieu d'Aubière, considérant les bons et agréables services, amour et obéissance que Guillaume Noellet, son fils naturel et légitime et de Jehanne Reddon sa femme, lui a faits et prêtés par ci-devant, qu'il lui faits journellement, et les autres qu'il lui fera et prêtera à l'avenir, pour ces considérations, et pour l'amitié paternelle qu'il lui porte, et afin que ledit Guillaume ait mieux les moyens de vivre et de s'entretenir au sacré ordre de prêtrise auquel, avec l'aide de Dieu, il espère de parvenir, et aussi afin qu'il ne tombe en nécessité, étant parvenu à celui-ci, a donné et donne par ces présentes, par donation faite entre vifs, pure, perpétuelle et irrévocable (...) audit Guillaume Noellet, son fils, ci présent et acceptant :

- ♦ Une maison avec son cellier étant au-dessous, et avec ses aizes et appartenances, située dans le lieu d'Aubière au quartier de la Quayre, jouxte la maison de Michel Vaissas d'une part, l'aize et basse-cour de Michel Bourcheix d'autre, et la rue commune d'autre partie ; laquelle maison les attestants ci-après nommés ont dit rapporter de revenu annuellement la somme de quinze livres tournois ;
- ♦ Plus une vigne de sept œuvres, située dans la justice dudit Aubière au terroir de las Faissas à les prendre de quatorze œuvres du côté de bize ou traverse, jouxte l'autre moitié dédites sept œuvres (!?) du côté de midi d'une part, la vigne de Guillaume Pérol de jour, et un viol ou sentier du côté de bize d'autre, laquelle vigne rapportera de revenu annuel la somme de quatorze livres tournois ;
- ♦ Plus un pré de trois œuvres avec ses arbres et appartenances, situé dans la justice de Montferrand au terroir de Grenollier, jouxte le pré de Jehan Pyronnet d'une part, le pré du sieur Victor Tailhendier d'autres deux parties, lequel pré avec la rame et mayère de celui-ci vaut de rente et revenu chacun an la somme de quinze livres tournois ;
- ♦ Plus une terre d'un journal, située dans la justice dudit Aubière au terroir de las Faissas, jouxte la terre de Robert Rancon d'une part, la terre d'Annet Salicques d'autre, et le chemin commun d'autre ; laquelle terre vaudra de rente chacun an, comme lesdits attestants ont dit, la somme de neuf livres ;

♦ Plus une autre de cinq quartellées audit terroir, jouxte la terre de Michel Dégironde de bize, la terre de Michel Ronat d'autre, et la terre d'Anthoine Dégironde d'autre, laquelle terre rapportera de revenu annuel audit Guillaume la somme de dix livres tournois.

Lesdits héritages chargés de leurs cens anciens et accoutumés.

Ont été présents : vénérable personne François Noellet, curé dudit Aubière, Martin Deperes, Claude Feulhade et Jehan Dégironde, prêtres et filleuls de l'église dudit Aubière, M^e Pierre Dégironde praticien, Michel Dégironde et Ollyvier Aubeny, consuls la présente année dudit Aubière, lesquels ont certifié et attesté, et par ces présentes, certifient et attestent à tous qu'il appartiendra que ledit Guillaume Noellet, donataire et fils naturel et légitime dudit Anthoine Noellet et Jehanne Reddon, ses père et mère, qu'il est filleul de l'église Saint-Martin dudit Aubière, homme de bonne vie, fréquentant ordinairement l'église et le divin service qui s'y fait, et toute bonne compagnie où les gens de bien et la vertu se trouvent, tel tenu et rapporté entre les habitants dudit Aubière, qu'il est âgé de vingt-cinq ans, comme ils savent bien, capable et suffisant pour conduire et ménager les biens que son père lui a donnés et davantage, et que le revenu des biens qui lui ont été donnés par son père est de la valeur des sommes ci-dessus déclarées, lesquelles jointes ensemble à une valeur de soixante-trois livres tournois, et le revenu annuel de la communauté des prêtres dudit Aubière est de la valeur de la somme de quarante livres tournois chacun filleul de ladite église, qui sont en somme toute cent trois livres tournois, de laquelle ledit Guillaume Noellet, donataire, pourra vivre et s'entretenir honnêtement, étant parvenu audit ordre de prêtrise. Et ainsi l'ont attesté et certifié en leurs âmes lesdits susnommés pardevant le notaire royal soussigné, et moyennant tout ce que dessus ledit Guillaume Noellet quitte Monseigneur l'évêque de Clermont de toute pension qu'il pourrait lui être tenu... Par convenance accordée que le cas advenant que ledit Guillaume Noellet ne se veuille ... des héritages à lui donnés ci-dessus par son père, il pourra venir en partage avec ses autres enfants après son décès par égales portions, en tous biens en rapportant lesdits héritages sur les biens de sa succession...

Fait audit Aubière maison du notaire en présence de M^e Gilbert Aubeny praticien, et Jehan Pironnet, dudit Aubière, soussignés avec lesdits attestants, sauf lesdits Dégironde et Ollyvier Aubeny, conseils, qui n'ont su signer, ni ledit Anthoine Noellet donateur aussi, le premier jour de juin 1628 après midi. Ont signé : vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit Aubière, M^{res} Martin Deperes, Claude Feulhade et Jehan Dégironde, prêtres et filleuls de l'église dudit Aubière, M^e Pierre Dégironde praticien, M^e Gilbert Aubeny praticien, Jehan Pironnet, et ledit Guillaume Noellet, donataire (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

Inventaire des biens de Jacques Pezand du 7 septembre 1628

Inventaire des biens du 7 septembre 1628. « Aujourd'huy septiesme septembre mil six cent vingt-huit, nous Guillaume Aubeny, notaire royal et greffier au lieu d'Aubière, assisté de Ligier Chabosy, sergent ordinaire dudit Aubière, suyvant l'ordonnance de Mr le bally dudit Aubière du jour d'hier, nous sommes transportés dans la maison de défunt Jacques Pezand, située au quartier du Chasteau, décédé depuis deux jours environ, pour descrire et inventorier les biens meubles et immeubles demeurant du décès dudit défunt pour les conserver à ses enfants. Où estant avons trouvé Anthoine Pezand, fils aîné dudit défunt, Michel Bourcheix, curateur ... des enfants dudit défunt, François Paige son gendre, et Michelle Pezand, fille audit défunt et veuve de feu Annet Gilbert, auxquels avons remontré que nous sommes venus pour procéder audit inventaire, et ayant pris le serment au cas requis dudit Anthoine Pezand fils aîné de nous bailler par déclaration tous les meubles et immeubles demeurant du décès de son père, et qu'il a promis de ce faire, a été procédé audit inventaire comme s'ensuit :

♦ Premièrement, dans la chambre de la maison où ledit deffunt décéda, située au quartier du Chasteau, s'est trouvé un lit de plumes garni de sa coitte, coussin, couverture de peu de valleur avec son chaslit de sappin, tour de lit avec sa frange et rubans ;

- ♦ Plus un autre lit de basle, étant sur un autre chaslit de sappin couvert d'une couverte de cathaloigne neuve. Laquelle Anthonia Chavaignat, femme audit Anthoine Pezand a dit luy appartenir, ledit lit est garni de ses tour, frange et rubans ;
- ♦ Plus une vieille table de sappin, garnie de ses bancs de peu de valeur ;
- ♦ Plus quatre arches de sappin, trois d'icelles fermant à clef, l'autre non, dans lesquelles s'est trouvé dix linceuls, cinq neufs et cinq vieux ;
- ♦ Plus six nappes ;
- ♦ Plus deux serviettes ;
- ♦ Plus six aiguillons de thaille de plot(?) ;
- ♦ Plus autres deux aiguillons de thaille ;
- ♦ Plus quinze chemises d'homme tous neuves et vieux ;
- ♦ Plus un saie de drap ta..., manches blanches ;
- ♦ Plus une paire d'h... de fust... ;
- ♦ Plus une robbe de drap noir, de femme ... ;
- ♦ Plus une autre robbe de femme de cadis noir ;
- ♦ Plus une autre robbe de femme, le corps et manches noirs, et le bas de drap blanc ;
- ♦ Plus cinq chemises d'homme tous neuves comme vieux ;
- ♦ Plus deux couvrechefs de femme de thaille blanche ; le tout remis dans lesdites arches.
- ♦ Plus dix livres de chanvre ... ;
- ♦ Plus une arche de chaine sans serrure ;
- ♦ Plus deux pots de fer, l'un tenant entour trois ..., l'autre trois pintes ;
- ♦ Plus deux crémails de fer ;
- ♦ Plus une poelle à frire ;
- ♦ Plus un poylon ;
- ♦ Plus un bassin d'arain tenant entour un pot ;
- ♦ Plus quatre plats, deux assiettes, cinq escuelles, une tasse ; le tout d'estain ;
- ♦ Plus une cuiller d'arain de peu de valeur ;
- ♦ Plus deux lampes de cuyvre ;
- ♦ Plus deux camisolles dudit deffunt, l'une doublée de f..., l'autre de peu de valeur ;
- ♦ Plus un fessou ;
- ♦ Plus deux chad... d'areyre (?).

Et d'ici nous sommes transportés dans le cellier de ladite maison où s'est trouvé quatre bascholles ;

- ♦ Plus une maye à pétrir.

Et dans le petit cuvage joignant au susdit cellier s'est trouvé deux fusts de charge, et deux poinssons vides ;

- ♦ Plus une arche de sappin fermant à clef tenant entour deux septiers dans laquelle se trouve quinze livres de fille [fil] de plot ;
- ♦ Plus vingt-sept livres de fille d'estoupe blanchie ; le tout remis dans ladite arche ;
- ♦ Plus une autre grande arche de sappin, sans serrure, tenant entour huit ou neuf septiers ;
- ♦ Plus une vieille arche de sappin fermant à clef dans laquelle s'est trouvé environ six septiers pall... ? ;
- ♦ Plus une cuve de chaine contenant entour deux charges ;
- ♦ Plus un bac de piarre à pourceaux ;
- ♦ Plus quarante poignées de chanvre, sans esteillier(?) ;
- ♦ Plus vingt ... de ... petites ou grandes ;
- ♦ Plus un quarton à m... blé ;
- ♦ Plus deux ... de piarre de taille ;
- ♦ Plus une vieille bassine tenant entour trois pots, percée au fond ;
- ♦ Plus un queyrolle et une beisse(?) de peu de valeur ;
- ♦ Plus trois fusts de poinsson sans fond ;
- ♦ Plus une grande banche de chaine.

Et d'ici nous sommes transportés dans la grange dudit défunt proche de la fontaine dans laquelle avons trouvé et inventorié les meubles qui s'ensuivent :

- ♦ Premièrement, une mothe de foing où peut avoir environ quatre chards ;
- ♦ Plus une quarte à m... blé ;
- ♦ Plus un van à blé ;
- ♦ Plus trois camisolles de drap de droguet et une paire de hauts de chausse de mesme drap, dudit défunt ;
- ♦ Plus un g... à poulles ;
- ♦ Plus une pelle à blé ;
- ♦ Plus un fléau ;
- ♦ Plus une eschelle ;
- ♦ Plus un vollan ;
- ♦ Plus une petite arche, une saye ?, un coupperet et un marteau ;
- ♦ Plus un bigot ;
- ♦ Plus un tombräu [tombereau] à beuf ;
- ♦ Plus un chard garny, neuf ;
- ♦ Plus un autre chard vieux de peu de valleur ;
- ♦ Plus une paire de beuf avec leur jou [jou] garny ;
- ♦ Plus un h... garny ;
- ♦ Plus une vache à poil rouge, avec deux veaux, l'un masle d'un an, l'autre femmel de deux ans ;
- ♦ Plus six brebis avec une femelle de ceste année et un mouton d'un an ;
- ♦ Plus sept plongeurs de blé conseigle qui ne sont encore charriés.

Et de ladite grange nous sommes derechef transportés dans la maison dudit défunt où icelle ledit Anthoine Pezand nous a ... certains papiers dudit défunt son père, qui ne méritent inventaire n'estant de [...] sauf et excepté une quittance faisant au prouffit dudit défunt, consentie par Pierre Dégironde à son prouffit de la somme de sept livres quatre sols qu'ils promettent faire tenir en compte à M^{re} Jehan Mailhot sur ce que ledit défunt luy devait, ladite quittance en date du trois février mil six cent vingt-sept, signé Dégironde ;

♦ Plus une autre quittance de la somme de sept livres dix sols consentie par M^{re} Claude Feulhade au prouffit dudit défunt le trente décembre mil six cent vingt-sept, signé Feulhade. Tous sesdits meubles ont été délaissés en la jouissance dudit Anthoine et à luy ... ;

S'ensuit les héritages et biens immeubles dudit défunt :

- ♦ Premièrement ladite maison au quartier du Chasteau avec ses appartenances ;
- ♦ Plus une grange avec ses aises au quartier de la Fontaine ;
- ♦ Plus une terre de cinq quartellées au terroir de las Faissas, jouxte deux chemins communs de deux parties ;
- ♦ Plus trois quartellées de terre audit terroir, jouxte ledit chemin commun d'une part ;
- ♦ Plus un journal au terroir du Sezot, jouxte le chemin commun d'une part ;
- ♦ Plus une autre terre d'une éminée au terroir de las Varenas, jouxte la terre de Jehan Rigoullet et son frère d'une part, et le chemin d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres au terroir du Puy sine à la croix de **Baulet(?)**, jouxte la vigne de François Morel d'une part, et ledict d'autre ;
- ♦ Plus autres deux œuvres au terroir de Mareschalle, jouxte la vigne de Jacques Martin d'une part ;
- ♦ Plus une autre œuvre au terroir de la Bezou, jouxte la vigne de Michel Pérol d'une part ;
- ♦ Plus une autre œuvre au terroir de las Faissas, jouxte la vigne d'Anthoine Noellet d'une part, et la vigne des hoirs de Jehan Longchambon d'autre ;
- ♦ Plus un petit vergier planté d'arbres francs au terroir des Horts de Meunier, jouxte la vigne d'Anthoine Gilbert d'une part ;
- ♦ Plus une petite nugeyrade à las Pedas où sont plantés trois noyers ;
- ♦ Plus certains arbres au quar du S^{gr} d'Aubièrre, situés au terroir de la Fontaine, lesquels estaient communs entre ledit défunt et Michel Bourcheix.

Autre chose a dit ledit Anthoine Pezand ny avoir des biens de sondit père. Ledit Chabosy a signé, les autres n'ont su signer.

Et après ledit Anthoine a dit qu'il avait obvié de délaisser une quartellée de terre en la justice de Montroignon, joignant au chemin qui va à Pérignat d'une part. » (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).

1628-11-20_Jugement Hugues Dumolin contre Jehan Pyronnet

Requête du 20 novembre 1628. Entre Me Hugues Dumolin, praticien d'Aubière, demandeur en action personnelle, et Jehan Pironnet, boucher y habitant, en la qualité qu'il est pris, défendeur.

Vu le procès, demande, défenses et répliques des parties, les actes et appointements pris pardevant nous, expédiés et signés par Aubeny, notre greffier, trois obligations reçues par ledit Aubeny, comme notaire royal, l'une de la somme de quatre livres, datée du 19^{ème} jour de février 1609, l'autre de même somme de quatre livres, du dernier jour d'avril audit an, et la troisième du 28^{ème} mai même année, de la somme de trois livres quinze sols ; lesdites obligations consenties au profit dudit demandeur, par feu Anthoine Esclany, beau-père audit défendeur, l'appointement contenant le bail de copie de la réplique dudit demandeur, et ordonnance que ledit défendeur y dupliquerait dans la huitaine, autrement ..., et serait fait droit, ledit appointement daté du 26^{ème} juillet année courant, expédié par ledit Aubeny, la signification du port de la production, de celui-ci demandeur,, le tout vu et considéré,

Nous, déclarant la forclusion de dupliquer, du chef dudit défendeur, contre lui, pleinement ..., ... ledit demandeur bien fondé et ... en ses conclusions, faisant droit auxquelles, condamnons ledit défendeur lui payer les sommes ci-dessus spécifiées, mentionnées, desdites obligations, et ... faite sera contraint par les voies ordinaires et ... concerne la somme de vingt sols mentionnée en la réplique dudit demandeur, auparavant que faire droit sur la conclusion d'icelle, ordonnons que Jehan Dufraisse, habitant à Romagnat, sera mis en la présence dudit défendeur, à lui ... appelé, condamnons en outre ledit défendeur aux dépens de la présente instance, réservée à notre taxe sauf audit défendeur son action contre ledit demandeur pour être payé de la chair qu'il dit lui avoir fourni, au temps coté par ses défenses, et audit demandeur ses exceptions et défenses au contraire.

Signé : *Fouchier*

(M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 43 - A.D. 63).



Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2025).

Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.